

## **INFORMATION RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION LSFIn RÉGISSANT LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET LES SERVICES FINANCIERS**

### **INTRODUCTION**

La Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) vise à renforcer la protection des investisseurs. Elle s'applique à tous **les intermédiaires financiers** professionnels opérant en Suisse ou depuis la Suisse, qu'ils soient établis localement ou qu'ils fournissent des services transfrontaliers à des clients suisses. **Le Circulaire FINMA 2025/2 « Règles de comportement selon la LSFIn et OSFin »** apporte des clarifications supplémentaires concernant les obligations de comportement, notamment en matière de calendrier, de périodes transitoires et de surveillance par la FINMA.

Chez Hottinger, Gaultier & Partners AG, la protection des investisseurs au moyen d'une information claire, de pratiques transparentes et de procédures centrées sur le client, constitue une priorité essentielle.

Cette brochure a pour objectif de :

- 1) satisfaire aux obligations d'information prévues par la LSFIn ;
- 2) fournir une vue d'ensemble claire des services entrant dans le champ d'application de la LSFIn ;
- 3) mettre en évidence les documents ou formulaires requis dans le cadre réglementaire actuel.

### **HOTTINGER, GAULTIER AND PARTNERS AG**

Hottinger, Gaultier and Partners AG une maison de titres autorisée par la FINMA, établie à Zurich (Hottingerstrasse 21), soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et, à ce titre, aux obligations découlant de la LSFIn et de la OSFin.

### **DÉFINITION DES « SERVICES FINANCIERS » SELON LA LSFIn**

- l'achat ou la vente d'instruments financiers ;
- la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;
- la gestion de fortune ;
- la fourniture de recommandations personnelles concernant des transactions sur instruments financiers (conseil en investissement) ;
- l'octroi de crédits destinés à l'exécution de transactions sur instruments financiers.

### **SERVICES COUVERTS PAR LA LSFIn**

Différentes formes de services financiers sont proposées dans le cadre de solutions d'investissement : la gestion discrétionnaire de portefeuille, le conseil en investissement et les services d'exécution seule (sans conseil). Ces trois catégories de services financiers relèvent du champ d'application de la LSFIn et sont régies par ses exigences.

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, les décisions d'investissement sont déléguées au prestataire de services financiers. Dans le cadre du conseil en investissement et des services d'exécution seule, le client conserve l'entière responsabilité des décisions d'investissement. Les obligations du prestataire de services financiers diffèrent donc, notamment en ce qui concerne le niveau d'information à fournir au client.

Lorsque les avoirs sont gérés par un tiers et que le client confie la gestion de ses actifs à un gestionnaire de fortune externe (EAM), la responsabilité du respect des exigences de la LSFIn, lors de la fourniture de solutions d'investissement, incombe audit gestionnaire.

Dans le cadre des **services d'exécution seule**, les clients passent des ordres sans bénéficier de conseil. Dans ce cas :

- aucun test d'adéquation ni d'appropriation n'est effectué ;
- les clients doivent être expressément informés qu'aucune évaluation n'a été réalisée ;
- pour les clients privés, une Feuille d'information de base (FIB) lui est obligatoirement remis avant l'exécution de la transaction.

### **INSTRUMENTS FINANCIERS COUVERTS**

En vertu du **Circulaire FINMA 2025/2** les instruments suivants sont soumis à des exigences accrues en matière de transparence et d'information :

1. actions ;
2. instruments de dette et obligations ;
3. fonds ;
4. produits structurés ;
5. dérivés (y compris les CSD) ;
6. dépôts dont la valeur de remboursement ou le rendement dépend du risque ou du prix, à l'exclusion de ceux dont l'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt.

### **INVESTISSEMENTS DANS DES PRODUITS PROPRES OU AFFILIÉS**

Conformément au **Circulaire FINMA 2025/2**, Hottinger, Gaultier & Partners AG est tenue d'indiquer si son offre comprend **uniquement des produits propres, uniquement des produits de tiers ou une combinaison des deux**, et d'expliquer la manière dont les conflits d'intérêts sont gérés.

Hottinger, Gaultier & Partners AG applique une approche d'architecture ouverte, sélectionnant des instruments financiers auprès de fournisseurs tiers ainsi qu'auprès d'entités affiliées. Ainsi, dans le cadre de la gestion de portefeuilles ou du conseil en investissement, Hottinger, Gaultier & Partners AG peut investir les avoirs des clients dans des instruments financiers émis ou gérés par Hottinger, Gaultier & Partners AG elle-même ou par des entités affiliées (« produits propres »).

Ces produits propres peuvent notamment inclure des fonds d'investissement, des produits structurés, des certificats gérés activement (AMC) ou d'autres instruments financiers. Ils sont sélectionnés avec la même diligence que les produits de tiers et uniquement s'ils correspondent aux objectifs d'investissement et au profil de risque du client.

Conformément à la LSFIn et au Circulaire FINMA 2025/2, Hottinger, Gaultier & Partners AG a mis en place des contrôles internes et des processus de gouvernance destinés à identifier, atténuer et surveiller les conflits d'intérêts potentiels. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être géré de manière adéquate, les clients en sont informés de façon transparente quant à sa nature, son origine et ses implications, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée.

Dans ces situations, Hottinger, Gaultier & Partners AG peut percevoir des revenus tant au titre des services financiers fournis que de ses propres produits financiers. Sur demande, les clients peuvent obtenir des informations concernant l'utilisation de produits propres ou affiliés dans leur portefeuille ainsi que toute rémunération perçue par Hottinger, Gaultier & Partners AG à ce titre.

### **RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS DE TIERS**

Hottinger, Gaultier & Partners AG peut être amené à sélectionner, analyser et surveiller des produits financiers émis par des tiers et percevoir une rémunération qui varie en fonction du type de produit et conformément au barème suivant (en pourcentage du volume d'investissement sur une base annuelle) : fonds monétaires de **0 % à 1 %**, obligations, fonds à revenu fixe et fonds d'actions de **0 % à 1 %**, fonds alternatifs de **0 % à 2 %**.

Lors de l'émission de produits financiers spécifiques pour les besoins d'un ou plusieurs clients (**produits structurés**), Hottinger, Gaultier and Partners AG peut percevoir une commission de structuration de **0 % à 2 %** afin de couvrir les coûts liés à la sélection, à l'analyse et au suivi du sous-jacent et à la structuration du produit.

En outre, Hottinger, Gaultier and Partners AG peut percevoir de ses contreparties ou de ses sociétés affiliées, en fonction du volume d'affaires réciproque, certaines commissions pouvant atteindre un équivalent annuel de **0 % à 0,4 % de la moyenne des actifs** déposés individuellement ou collectivement auprès de la contrepartie concernée. D'autres banques tierces utilisées par le client pour ses opérations avec Hottinger, Gaultier & Partners AG peuvent verser à cette dernière une partie de leurs propres frais de garde et d'administration, frais fiduciaires ou de courtage, frais de structuration/placement pour les produits structurés, ou marge de change et autres frais similaires, à hauteur de 0 % à 50 % des frais respectifs.

Dans tous les cas, le total des avantages reçus de tiers représente jusqu'à **0,5 % des actifs sous gestion**.

Dans la mesure autorisée par l'art. 400 du Code suisse des obligations, Hottinger, Gaultier et Partners AG informera le client, sur demande, des montants reçus.

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

Hottinger, Gaultier and Partners AG a mis en place des mesures organisationnelles visant à prévenir les conflits d'intérêts entre les intérêts de l'établissement financier (y compris ceux de son personnel et de ses partenaires commerciaux) et ceux de ses clients. Toutefois, compte tenu des circonstances et de la nature des activités, des conflits d'intérêts peuvent néanmoins survenir.

Les conflits d'intérêts peuvent notamment apparaître :

- lors de l'utilisation d'instruments financiers propres ou d'entités affiliées dans le cadre du conseil en investissement ou de mandats de gestion, entraînant la perception simultanée de commissions (double rémunération) ;
- lors de l'octroi de conditions préférentielles ;
- lors de la vente de services et d'instruments financiers ;
- lors de l'octroi d'incitations aux collaborateurs ;
- lors de l'acceptation d'avantages ou de cadeaux de tiers en lien avec des services financiers ;
- lors de l'exécution d'ordres de clients ;
- par l'obtention d'informations non publiques.

Les conflits d'intérêts liés à l'octroi de conditions préférentielles ne peuvent, par nature, être totalement évités. Il ne peut donc être exclu que certains clients soient désavantagés.

Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être résolu, Hottinger, Gaultier and Partners AG informe le client de sa nature et de son origine, des risques qui y sont liés ainsi que des mesures prises pour en atténuer les effets, afin que le client puisse prendre une décision éclairée.

### CLASSIFICATION DES CLIENTS

La LSFIn exige que les prestataires de services financiers classent leurs clients dans l'une des catégories suivantes. À cette fin, le formulaire de catégorisation LSFIn ci-joint ou fourni précédemment doit être rempli et, le cas échéant, le test de connaissances et d'expérience doit être effectué :

- **client privé** (catégorie par défaut, niveau de protection le plus élevé) ;
- **client professionnel** (entités publiques, grandes entreprises, etc.) ;
- **client institutionnel** (intermédiaires autorisés, assureurs, banques centrales).

La classification détermine le niveau de protection réglementaire et les obligations en matière de tests. Le formulaire de catégorisation des clients LSFIn approprié doit être rempli, y compris les **tests de connaissances et d'expérience**, le cas échéant.

### CHANGEMENT DE CATÉGORIE (OPT-IN / OPT-OUT)

Les clients peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent réduire leur niveau de protection réglementaire (opt-out) ou, au contraire, l'augmenter (opt-in).

#### Clients privés

Les clients privés peuvent déclarer par écrit, ou avoir déjà déclaré, qu'ils souhaitent être classés comme investisseurs professionnels, pour autant que les critères fixés dans la réglementation soient remplis :

- du fait de leur formation et de leur expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, ils disposent des connaissances nécessaires pour comprendre les risques associés aux placements ; et
  - ils détiennent des actifs disponibles d'un montant minimum de CHF 500'000 ;
- ou
- pas de connaissances et d'expérience, mais des actifs disponibles de plus de CHF 2'000'000.

**Clients professionnels**

Les institutions de prévoyance professionnelle et autres institutions servant la prévoyance professionnelle avec une gestion de trésorerie professionnelle, ainsi que les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle, peuvent demander à être classées comme clients institutionnels (opt-out). À l'inverse, les clients professionnels qui ne sont pas institutionnels peuvent demander à être classés comme clients privés (opt-in).

**Clients institutionnels**

Les clients institutionnels peuvent demander à être classés comme clients professionnels (opt-in).

**TESTS PRÉALABLES AUX TRANSACTIONS (ADÉQUATION)**

Selon Articles 11–12 LSFIn et clarifié par FINMA Circulaire 2025/2 :

Conformément aux articles 11 à 12 LSFIn et tel que précisé par le Circulaire FINMA 2025/2 :

- **le conseil basé sur le portefeuille** (mandats discrétionnaires ou de conseil) requiert un **test d'adéquation**, évaluant l'expérience du client, sa capacité financière, ses objectifs d'investissement et l'adéquation des investissements à son profil de risque.

Aucun test d'appropriation ou d'adéquation n'est requis lorsque le prestataire se limite à l'exécution ou à la transmission d'ordres sans conseil préalable. Dans ce cas, le client doit être informé qu'aucun test n'a été effectué. Pour les clients en exécution seule, Hottinger, Gaultier & Partners AG est tenue de fournir un KID avant l'exécution de la transaction lorsque le client est un client privé (par exemple en l'absence de signature d'une renonciation à l'opt-out).

Lorsque cela est pertinent, Hottinger, Gaultier & Partners AG applique des contrôles offrant une protection plus élevée aux investisseurs que celle strictement requise par la LSFIn ou la Circulaire FINMA 2025/2.

**DIVULGATION DES CONCENTRATIONS DE RISQUE**

Conformément au circulaire FINMA 2025/2, nous considérons qu'il y a concentration des risques lorsque 10 % au moins d'un portefeuille sont concentrés dans un titre individuel ou lorsque 20 % au moins de ce portefeuille sont associés à un seul émetteur. Des exceptions s'appliquent uniquement aux fonds diversifiés réglementés.

**POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION**

Conformément aux principes de la LSFIn et aux attentes de la FINMA, Hottinger, Gaultier and Partners AG a mis en place une politique de meilleure exécution garantissant que tous les ordres des clients sont transmis et exécutés avec la diligence requise. Cette politique décrit notamment la sélection des lieux d'exécution, leur surveillance et la qualité d'exécution.

**ORGANE DE MÉDIATION**

Conformément au droit suisse, Hottinger, Gaultier and Partners AG est affiliée à l'**Ombudsman des banques suisses** (Fondation Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, 8021 Zurich). Les clients bénéficient d'un service de médiation impartial et économique en cas de litige.

Foundation Swiss Banking Ombudsman, Bahnhofplatz 9, 8021 Zürich,  
[www.bankingombudsman.ch](http://www.bankingombudsman.ch)

Pour toute autre question, nous vous prions de bien vouloir contacter votre chargé de clientèle attitré.